**Fonds de la Formation Continuée des travailleurs de l’ISP bruxelloise**

C/o FeBISP Cantersteen, Galerie Ravenstein 3, boîte 4 – 1000 Bruxelles

Tél : 02 537 72 04 – Courriel : **ngo@febisp.be**

**Site Web : http://www.febisp.be**

**Plan de formation 2023 (Annexe 7)**

**Procédure pour l’obtention d’une aide financière pour un projet**

**D’ANALYSE INSTITUTIONNELLE – ANNÉE 2023**

Afin de soutenir un projet d’analyse institutionnelle, le FFCISP met à disposition des associations bénéficiaires du FFCISP des bourses valables pour toute action de l’année 2023.

L’analyse institutionnelle doit s’adresser à un ensemble de travailleurs (démarche collective) et peut porter sur différents thèmes :

* Une réflexion sur le projet global de l’association ;
* Une évaluation du projet associatif ;
* Une réflexion sur l’organisation du travail dans l’association ;
* L’analyse d’une situation ou d’une pratique en vigueur dans l’association ;
* Une interrogation sur les pratiques de l’association, ses modes de fonctionnement et ses rapports à l’extérieur.

***Intervention du FFCISP***

* ***Pour une poursuite de 2022 : 1 250 euros maximum***
* ***Pour une nouvelle et/ou première demande : 2 500 euros maximum***

Les actions de formation peuvent être soutenues par le FFCISP sous une forme choisie et avec un prestataire au choix de l’association, moyennant respect d’une procédure de mise en concurrence des offres.

* Demande préalable à introduire au FFCISP **au plus tard le 03/04/2023 par courrier postal** sur le formulaire joint en annexe à l’appel à projet.
* Le projet doit avoir fait l’objet d’une concertation au sein de l’association
* Toute action pour laquelle une intervention financière est demandée au FFCISP doit avoir lieu au plus tard au **31/12/2023**.
* Le contenu du projet doit concerner **strictement** une analyse institutionnelle.
* Les participants, bénéficiaires de l’action de formation, doivent être des travailleurs affectés aux actions ISP dans les OISP et MLOC et le personnel d’encadrement (ACS) des associations ESI.
* Les prestataires de formation ne peuvent pas être des administrateurs du CA, ni des travailleurs de l’association.
* **Remarque** : Le Comité de gestion du FFCISP examinera toutes les demandes recevables. En cas de nombre de demandes supérieures aux moyens financiers octroyés à l’action, le FFCISP octroiera les bourses, à concurrence du budget disponible, les demandes des associations seront traitées dans l’ordre du dépôt des candidatures.

 **Remboursement des montants**

Les dossiers complets et reçus au plus tard à la date mentionnée ci-dessous seront remboursés aux conditions impératives suivantes :

**1ère date : 14/07/2023**

pour les pièces justificatives datées du 01/01/2023 au 30/06/2023

**2èmes dates : 12/01/2024 (pour les MLOC et le personnel d’encadrement (ACS) et 09/02/2024 (pour les OISP)**

pour les pièces justificatives datées du 01/07/2023 au 31/12/2023

* Une déclaration de créance pour le montant total de l’intervention demandée avec une prise en charge **maximum de 1 250 € ou 2 500 €** selon accord du Comité de gestion ;
* Le projet d’analyse institutionnelle a effectivement été réalisé ;
* La concertation/négociation entre employeur et la délégation syndicale s’est déroulée, à défaut de délégation syndicale, avec les travailleurs bénéficiaires visés par le champ d’application du Fonds de formation ;
* Les travailleurs formés sont des travailleurs affectés aux actions ISP et d’encadrement (ACS) et en lien contractuel avec l’asbl au moment où ils ont participé à l’action de formation ;
* Les factures sont datées de l’année en cours (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023) ;
* Les pièces justificatives doivent être des factures ou à défaut des pièces justificatives de valeur probante qui seront alors soumises à l’examen du Comité de gestion.
* Les proratas et les montants imputés au FFCISP avec la mention FFCISP Enveloppe C 2023 …% : … €, doivent être indiqués sur les factures originales et par conséquent également sur les copies des factures envoyées au FFCISP y compris pour celles imputées à 100%.
* Le rapport d’activités des formations doit être complété selon le canevas du FFCISP joint au dossier de remboursement.
* Les documents à remplir sont corrects et complets, suivant les fichiers Excel ou Word fournis par le Fonds pour **l’Analyse institutionnelle 2023**.

**Fonds de la Formation Continuée des travailleurs de l’ISP bruxelloise**

C/o FeBISP Cantersteen, Galerie Ravenstein 3, boîte 4 – 1000 Bruxelles

Tél : 02 537 72 04 – Courriel : **ngo@febisp.be**

**Site Web : http://www.febisp.be**

**Appel à projet pour une ANALYSE INSTITUTIONNELLE - ANNÉE 2023**

**Intervention du FFCISP**

* **Pour une poursuite de 2022 : 1 250 euros maximum**
* **Pour une nouvelle et/ou première demande : 2 500 euros maximum**

Nous vous invitons à répondre à l’appel à projet, à renvoyer au FFCISP au plus tard le **03/04/2023** – **par courrier postal** avec les éléments complétés ci-après :

Nom de l’association bénéficiaire :

Personne de contact :

Coût total du projet :

Nombre de jours du projet :

Nombre d’heures par jour :

Dates prévues du projet (au plus tard le 31/12/2023) :

Avis, date, signature et **remarques éventuelles et nom** des représentants de la délégation syndicale avec mention de l’organisation syndicale représentée (ou à défaut de la délégation syndicale), de TOUS les travailleurs affectés aux actions ISP et d’encadrement (ACS) :

Nombre de travailleurs concernés :

Tableau reprenant les noms, fonctions (nomenclature ISP), échelons et n° identifiant des travailleurs concernés

Nom et Coordonnées du prestataire présumé :

Signature de l’employeur :

**ATTENTION : Joindre une copie de l’offre du prestataire retenu**

**N.B. :** Le FFCISP octroiera les bourses, à concurrence du budget disponible, les demandes des associations seront traitées dans l’ordre du dépôt des candidatures**.**

**Toute annulation ou modification du projet initial doit faire l’objet d’une approbation préalable par le Comité de gestion du FFCISP à travers une interpellation à l’adresse courriel du FFCISP (ngo@febisp.be). A DÉFAUT, LE COMITÉ DE GESTION SE RÉSERVE LE DROIT DE REFUSER LE DOSSIER.**